

UN GUIDE SUR LES MOTIONS D'URGENCE (SANS PRÉAVIS) EN APPLICATION DE LA RÈGLE 14 (12)

Ce document est un guide. Il ne s'agit pas d'une description exhaustive des situations où il convient de présenter une motion ex parte en application de la règle 14 (12).

TROIS ÉLÉMENTS IMPORTANTS À RETENIR

1. Ces motions ne devraient être présentées que dans des circonstances exceptionnelles.
2. Dans tous les cas, le dossier doit être appuyé par des preuves solides qui soutiennent les affirmations du requérant. Des éléments de preuve corroborants seraient utiles.
3. Dans tous les cas, le requérant et son avocat doivent divulguer en toute franchise l'intégralité des faits pertinents, même ceux qui n'appuient pas la position du requérant.

SITUATIONS DANS LESQUELLES UNE MOTION EX PARTE D'URGENCE CONVIENT

1. Lorsqu'il y a un risque réel qu'un enfant soit enlevé. Le risque doit être étayé par des preuves et doit être immédiat; le requérant doit faire la preuve que le retard concernant la signification de la motion aurait vraisemblablement des conséquences graves.
2. Lorsqu'il existe un danger pour l'enfant ou le requérant. La jurisprudence indique que par « danger » on entend un danger physique, et non, par exemple, un danger découlant du fait de ne pas recevoir d'aliments pour enfant.
3. Lorsqu'il est probable que la signification en elle-même provoque de graves conséquences. Par exemple, lorsque des éléments de preuve indiquent qu'une partie utiliserait le délai à courir jusqu'à l'audition de la motion pour dilapider des biens ou pour disparaître avec un enfant.

SITUATIONS DANS LESQUELLES UNE MOTION EX PARTE D'URGENCE NE CONVIENT PAS

1. Lorsqu'une personne se voit refuser l'exercice de son droit de visite.
2. Lorsqu'une personne ne reçoit pas d'aliments, ou qu'elle est prestataire de l'aide sociale.

L'ABCC remercie Jurisource.ca pour sa contribution à la traduction de ce document.